

Avis sur l'interdiction totale des mines antipersonnel

Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme

4 juillet 1996

- Prenant acte avec déception des résultats de la Conférence des parties chargée de l'examen de la "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" qui s'est achevée à Genève le 3 mai 1996 et déplorant les nombreuses lacunes et faiblesses du texte révisé du Protocole II à la Convention précitée de 1980 ;
- Sensible dès son lancement en 1992 à la vaste campagne d'opinion animée par Handicap International et la Croix-Rouge Française et particulièrement consciente du drame permanent que constituent pour les populations civiles les millions de mines disséminées dans plus de trente pays, faisant chaque jour de nouvelles victimes, notamment des enfants ;
- Soulignant qu'une interdiction totale et immédiate des mines antipersonnel reste une priorité absolue pour la communauté internationale, comme l'a proclamé la résolution du 29 juin 1995 du Parlement européen ;
- Rappelant le précédent que constitue la Convention sur l'interdiction des armes chimiques du 13 janvier 1993 ;
- Se félicitant des récentes initiatives prises par la France, en particulier l'interdiction de l'exportation des mines antipersonnel et le moratoire sur la fabrication de ces armes ;
- Saluant le rôle joué par la France dans le domaine humanitaire en matière de déminage, de prévention et de prise en charge des victimes handicapées ;

La Commission nationale consultative des droits de l'homme recommande :

1. Que la France ratifie le Protocole II révisé, malgré ses limites, et ouvre à cette occasion un débat de fond devant le Parlement et l'opinion publique portant sur les effets de ce texte et sa mise en oeuvre ;
2. Que les autorités françaises prennent les mesures indispensables pour renforcer et compléter le moratoire en vigueur :
 - en étendant le moratoire à l'utilisation des mines antipersonnel et en lui donnant valeur législative ;

- en procédant, dans les meilleurs délais, à la destruction des stocks existants ;
 - en interdisant à l'exportation du matériel spécifiquement adapté au lancement des mines antipersonnel et de pièces détachées pouvant contribuer à la production ou à l'utilisation des mines antipersonnel ;
3. Que la France, en préparation à la réunion prévue à Ottawa en septembre prochain, favorise une concertation avec tous ses partenaires, en particulier ceux de l'Union européenne, pour prendre sans tarder des initiatives conjointes en faveur :
- de la ratification universelle de la Convention de 1980 et de ses protocoles ;
 - de l'interdiction conjointe de la mise au point, de la fabrication, du transfert, de la commercialisation, du stockage et de l'utilisation de toutes les mines antipersonnel, y compris celles qui restent autorisées par les dispositions du Protocole II révisé ;
 - de la poursuite de l'action diplomatique pour aboutir à une interdiction immédiate et totale des mines antipersonnel dans le cadre des Nations unies ;
4. De poursuivre et d'intensifier la campagne d'information et de sensibilisation des opinions publiques ;

La Commission nationale consultative des droits de l'homme décide de mettre en place, en son sein, un groupe d'experts chargé de suivre les progrès obtenus et de formuler des propositions dans ce sens.

Source : http://www.cncdh.fr/article.php3?id_article=188